



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n°2021/CAB/ 261 du 11 mars 2021 portant prolongation des mesures de confinement généralisé pour le département de Mayotte

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-13 à L 3131-20, L 3136-1 et R2324-17 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 22-1 à L 227-12 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 50, 51 et 51-1 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30 et 55 ;

VU le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature de Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 sus mentionnée, l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant que la loi n°2021-160 du 15 février 2021 modifie l'article 1^{er} de la loi n°2021-1379 sus mentionnée en remplaçant la date du 16 février 2021 par celle du 1^{er} juin 2021 pour la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'aux termes du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures d'interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence ;

Considérant la transmission plus élevée des variants 501.V2 et B.1.1.7 par rapport à celle du virus souche du SARS-CoV-2 ;

Considérant la confirmation de l'augmentation du nombre de personnes porteuses du variant 501.V2 et d'une première personne porteuse du variant B.1.1.7 à Mayotte le 03 février 2021 ;

Considérant la forte augmentation du taux d'incidence de la Covid dans les communes de Mayotte avec des communes très au-delà des seuils admis pour freiner la diffusion du virus ;

Considérant l'augmentation du taux d'incidence de la covid chez les mineurs de moins de 14 ans, inédite depuis neuf mois ;

Considérant l'augmentation continue du nombre de patients atteints de la covid admis aux urgences, en médecine et en réanimation au centre hospitalier de Mayotte depuis le 15 janvier 2021 ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation et en médecine doit être contenu au risque de saturer la capacité d'accueil hospitalière et de mettre en danger la population du département de Mayotte ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les circonstances de menaces possibles sur la santé de la population du département de Mayotte ;

Considérant l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé sur le classement du département comme zone de circulation active du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence, à l'exception des déplacements pour des motifs énoncés à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Ces mesures sont applicables à compter du 12 mars 2021 à 18 heures jusqu'au 15 mars 2021 à 04 heures.

Article 2 : Sont interdits tout déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement :

- 1° les trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice d'activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, ou liés à l'entretien des cultures, à l'alimentation et/ou à la santé des animaux ;
- 3° déplacements pour motifs de santé ;
- 4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables (à domicile ou dans un établissement) et la garde d'enfants ;
- 5° déplacements résultants d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnels, imposés par l'autorité de police administrative ou

l'autorité judiciaire ou résultants d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours ;

8° déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs sorties hors de leur domicile d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans les champs de l'une de ces exceptions.

Sur présentation d'une carte professionnelle permettant leur identification, sont exemptés d'attestation de déplacement professionnel : les personnels soignants, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les militaires, les policiers municipaux, les personnels du SDIS, les personnels douaniers, les personnels de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de la préfecture, du conseil départemental, les magistrats et tous auxiliaires de justice.

Ces déplacements devront respecter l'ensemble des mesures dites gestes barrières et de distanciation et d'obligation du port du masque notamment.

Article 3 : L'accueil du public est interdit dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour la vente de denrées alimentaires ;

Les commerces de fournitures informatiques et les papeteries pourront servir des clients uniquement sur commande et sans circulation dans le magasin.

Les quincailleries et marchands de matériaux pourront servir les commandes passées par leurs clients professionnels exclusivement.

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour le service en chambre des hôtels et leurs activités de vente à emporter jusqu'à 21 heures et de livraison jusqu'à 22 heures ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Établissements de plein air ;
- établissements de type R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Article 4 : Les lieux de culte sont interdits de recevoir leur public.

Article 5 : Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants au sens de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, les accueils collectifs de mineurs, les crèches, les écoles maternelles, les écoles culturelles, et les établissements scolaires du primaire, secondaire et du supérieur sont interdits de recevoir leur public à compter du 12 mars 2021 à 18 heures jusqu'au 15 mars à 04h.

Cette mesure fait l'objet de dérogations en crèche et en établissement scolaires dans le cadre de l'accueil des enfants des personnels prioritaires pour la gestion de crise, et de l'adaptation du plan de continuité pédagogique du recteur lors de l'accueil individualisé pour les orientations des élèves et les accompagnements spécifiques avant la reprise des cours (classe de réussite école ouverte)

Article 6 : Les exceptions à la règle générale fixée par l'article 5 seront motivées et précisées par arrêté préfectoral.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire dans l'espace public urbain à compter du 12 mars 2021 à 18 heures .

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires des 17 communes de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mayotte le 11 mars 2021

Le Préfet

Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET